

2

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRES
EXTRAIT N°85 - 2014
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 Novembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an **deux mille quatorze** et le dix-sept du mois de novembre à vingt heures trente, salle du conseil de la Mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **M. Paul SAVATIER**.

Etaient présents : Mrs/Mmes, Paul SAVATIER, Marie COSTE, Dominique CHAIZE, Stéphane BONNET, Muriel BRUNEAU, Corinne AVENAS, Françoise PELLORCE, Véronique BROUT, Magali LAMBERT, Christian CHEBANCE, Sophie LALLEMAND, Jean-Luc VIRMAUX, Michel JOURDAN, Jean-Claude CALLON, Bernadette DEMANGE.

Excusés : 0

Absents ayant donné Procuration : 0

Membres absents : 0

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme COSTE Marie, secrétaire pour toute la durée de la session.

OBJET: TAXE D'AMENAGEMENT
Exonérations

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
DECIDE,

- De maintenir le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

TOTALEMENT ;

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7, (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou PTZ +).

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les locaux à usage artisanal.

7° Les surfaces à usage de stationnement intérieurs, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts de l'Etat hors champ du PLAI.

8° Les surfaces à usage de stationnement intérieur annexes aux immeubles autres que l'habitation individuelle.

9° Les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, elle est tacitement reconductible, elle peut faire l'objet d'une dénonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
A ST VINCENT DE BARRES,
Le 18 Novembre 2014.

Le Maire,
Paul SAVATIER

